

## NOTE DE SYNTHÈSE

Modifications des statuts, du règlement intérieur,  
du règlement disciplinaire de la FFVoile et  
du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Assemblée Générale du 17 mars 2007

Avant propos : Cette synthèse met en avant les modifications majeures et évolutions apportées aux textes de la FFVoile. Les commentaires expliquent les raisons de ces modifications.  
Les modifications d'harmonisation des textes (ponctuation, majuscules, corrections de forme ne modifiant pas le sens du texte) ne sont pas apparentes afin de faciliter la lecture des modifications proposées.  
En outre, les textes proposés au vote de l'AG (ci-joints), sont en version corrigée afin de bien faire apparaître les changements souhaités. Seul le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage n'est pas en mode corrigé, car l'ensemble de la numérotation et des titres a changé.

Légende : **EN GRAS, ITALIQUE, LES MODIFICATIONS A APPORTER AUX TEXTES**

### STATUTS

Toutes les références à la loi de 84 ont été supprimées et remplacées par les articles du code du sport correspondant.

#### TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

##### Art 13 Composition

Ajout afin d'être en concordance avec le nouvel art 3.1 du RI (dispositions relatives à la représentativité à plus d'un titre)

**« EN DEHORS DES EXCEPTIONS PREVUES AU REGLEMENT INTERIEUR, UNE MEME PERSONNE NE PEUT ETRE REPRESENTANT QU'A UN SEUL TITRE ».**

##### Art. 16.II dernier alinéa - Election / Election des représentants des Associations (28 postes)

Ajout des membres d'honneur dans le cadre de leur participation au vote relatif à l'élection des représentants des associations

« ...Seuls participent à cette élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux a), b) c) **ETH** du I. de l'article 13 ».

##### Art. 30 – Départements / Commissions

Suppression des références aux « Secteurs de la FFVoile »

##### Art. 46 - Publication

Anticipation sur une modification des textes du gouvernement. Internet pourra se substituer à la lettre de grand voile.

« Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FFVoile sont publiés dans « La lettre Grand Voile », publication officielle de la FFVoile et sur le site Internet de la FFVoile.

**DANS CETTE DERNIERE HYPOTHESE, LES CONDITIONS DE LA PUBLICATION RESPECTENT LE CAS ECHEANT LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES PROPRES A ASSURER LEUR ENTREE EN VIGUEUR ».**

## Art. 47 - Adoption

Ajout :

« Ils ont été modifiés par **LES** assemblées générales de la FFVoile qui **SE SONT** tenues à Paris le 18 mars 2006 **ET LE 17 MARS 2007** ».

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Toutes les références à la loi de 84 ont été supprimées et remplacées par les articles du code du sport correspondant.

Tous les articles mentionnant les secteurs de la FFVoile ont été réactualisés

## Art. 1<sup>er</sup> - Préambule

« Il a été modifié par **LES** assemblées générales de la FFVoile qui **SE SONT** tenues à Paris le 18 mars 2006 **ET LE 17 MARS 2007** ».

## Section 2

### Art.3 - Composition

Création d'un article 3.1 pour préciser la représentativité à plus d'un titre au sein de collèges différents afin de régulariser une situation qui s'est déjà produite et combler un vide juridique et possibilité de faire élire en AG de ligues des représentants suppléants.

#### **ARTICLE 3-1 – REPRESENTANTS (DISPOSITIONS GENERALES)**

**DANS TOUS LES CAS OU LE PRESENT REGLEMENT PREVOIT L'ELECTION DE REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVOILE, LES ORGANES HABILITES A PROCEDER AUXDITES ELECTIONS ONT LA FACULTE D'ELIRE EGALEMENT DES SUPPLEANTS.**

**PAR EXCEPTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS, DANS LES CAS SUIVANTS UNE MEME PERSONNE PEUT ETRE REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVOILE A PLUS D'UN TITRE, SANS POUVOIR TOUTEFOIS L'ETRE A TRIPLE TITRE :**

- **UNE MEME PERSONNE PEUT ETRE A LA FOIS REPRESENTANT AU TITRE DES ASSOCIATIONS LOCALES ET AU TITRE D'UNE DES ASSOCIATIONS LOCALES VISEES A L'ARTICLE 13-I-B) DES STATUTS (« GRANDS CLUBS ») ;**
- **UNE MEME PERSONNE PEUT ETRE A LA FOIS REPRESENTANT AU TITRE DES ASSOCIATIONS DE CLASSE ET AU TITRE D'UNE DES ASSOCIATIONS LOCALES VISEES A L'ARTICLE 13-I-B) DES STATUTS (« GRANDS CLUBS ») ;**
- **UNE MEME PERSONNE PEUT ETRE A LA FOIS REPRESENTANT AU TITRE DES ASSOCIATIONS LOCALES ET AU TITRE D'UNE ASSOCIATION DE CLASSE ;**
- **UNE MEME PERSONNE PEUT ETRE A LA FOIS REPRESENTANT AU TITRE DES ASSOCIATIONS LOCALES AFFILIEES D'UNE LIGUE SITUEE OUTRE-MER OU D'UN TERRITOIRE VISE A L'ARTICLE 10-1 ET AU TITRE DES ASSOCIATIONS LOCALES AFFILIEES D'UNE LIGUE DE METROPOLE, DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES 4 ET 10-1 DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR ;**
- **UNE MEME PERSONNE PEUT ETRE A LA FOIS REPRESENTANT AU TITRE DES ÉTABLISSEMENTS AFFILIES D'UNE LIGUE SITUEE OUTRE-MER OU D'UN TERRITOIRE VISE A L'ARTICLE 10-1 ET AU TITRE DES ÉTABLISSEMENTS AFFILIES D'UNE LIGUE DE METROPOLE, DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES 7 ET 10-1 DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR.**

**SI UN REPRESENTANT DESIGNE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVOILE NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS REGLEMENTAIREMENT PREVUES, LA FFVOILE EN INFORME SANS DELAI LE PRESIDENT DE LIGUE CONCERNEE OU LE REPRESENTANT LEGAL DU MEMBRE CONCERNE POUR REGULARISATION SI CELA EST REGLEMENTAIREMENT ET MATERIELLEMENT POSSIBLE.**

## Article 10-1 Représentants des Associations locales et des Établissements situés sur un territoire sans ligue

Cas des clubs affiliés pour lesquels il n'existe pas de ligue FFVoile ou qui ne sont rattachés à aucune ligue du fait de leur éloignement géographique (Ex : Mayotte, Wallis et Futuna, St Pierre et Miquelon ...) et donc de leur non représentation à l'AG de la FFVoile.

Ce nouvel article entraîne des modifications mineures au sein des articles 3.1, 12 et 13 du RI (ajout de la référence à ce nouvel article).

**« LORSQUE, SUR UN TERRITOIRE, IL N'EXISTE PAS OU PLUS DE LIGUE REGIONALE, LES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS LOCALES ET DES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS SUR CE TERRITOIRE SONT DESIGNÉS SELON LES MODALITÉS PREVUES AU PRÉSENT ARTICLE.**

**DANS L'HYPOTHÈSE OU, SUR UN TERRITOIRE, IL N'EXISTE QU'UNE SEULE ASSOCIATION LOCALE, CELLE-CI DISPOSE, QUEL QUE SOIT SON NOMBRE DE LICENCIÉS, D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFVOILE QUI EST SON REPRESENTANT LÉGAL, OU TOUTE AUTRE PERSONNE DUMENT MANDATÉE PAR CE DERNIER. LES MÊMES DISPOSITIONS S'APPLIQUENT POUR LE CAS OU, SUR UN TERRITOIRE DONNÉ, IL N'EXISTE QU'UN SEUL ÉTABLISSEMENT COMPTANT AU MOINS 20 LICENCIÉS.**

**SI, SUR UN TERRITOIRE, IL EXISTE AU MOINS DEUX ÉTABLISSEMENTS COMPTANT AU MOINS 20 LICENCIÉS OU AU MOINS DEUX ASSOCIATIONS LOCALES, LEURS REPRESENTANTS, DONT LE NOMBRE EST FIXÉ PAR APPLICATION DES BAREMES FIXES AUX ARTICLES 4 ET 7, SONT ELUS AU TERME D'UN PROCESSUS DÉTERMINÉ, AU CAS PAR CAS ET EN FONCTION DES CONTRAINTES SPÉCIFIQUES À CHAQUE SITUATION, PAR LA FFVOILE. POUR CE FAIRE, LA FFVOILE ORGANISE EN TEMPS UTILE PAR TERRITOIRE ET PAR CATÉGORIE (ASSOCIATIONS LOCALES OU ÉTABLISSEMENTS) L'ÉLECTION DES REPRESENTANTS SELON DES MODALITÉS (RÉUNION PHYSIQUE, VOTE PAR CORRESPONDANCE, VOTE ÉLECTRONIQUE, ..) QUI RESPECTENT LE CARACTÈRE SECRET DU SCRUTIN.**

**POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFVOILE, LES REPRESENTANTS VISÉS AU PRÉSENT ARTICLE DOIVENT REMPLIR LES MÊMES CONDITIONS (ÂGE, MORALITÉ, POSSESSION DE LICENCE) QUE CELLES POSÉES, SELON LEUR SITUATION, AUX ARTICLES 4 ET 7 CI-DESSUS. IL PEUT S'AGIR SOIT DE LICENCIÉS RELEVANT DES ASSOCIATIONS LOCALES OU DES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS, SOIT DE LICENCIÉS RELEVANT DE LIGUES RÉGIONALES DE MÉTROPOLÉ, À LA CONDITION POUR CES DERNIERS QU'ILS N'APPARTIENNENT PAS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVOILE.**

**DANS LE CAS PREVU AU DEUXIÈME ALINÉA AU PRÉSENT ARTICLE, LES ASSOCIATIONS LOCALES ET LES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS FONT PARVENIR AU SIÈGE DE LA FFVOILE, LE NOM DE LEURS REPRESENTANTS DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES 4 ET 7 CI-DESSUS.**

**DANS LE CAS PREVU AU TROISIÈME ALINÉA AU PRÉSENT ARTICLE, LA FFVOILE ENREGISTRE LES NOMS DES REPRESENTANTS ISSUS DE L'ÉLECTION. LES CONDITIONS RELATIVES À LA POSSESSION DE LICENCE S'APPRECIENT À LA DATE DE CELLE-CI.**

**LES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SERONT ENVOYÉS À CHACUN DES REPRESENTANTS DESIGNÉS EN APPLICATION DU PRÉSENT ARTICLE ».**

## Art. 12 Pouvoirs votatifs

Ajout d'un VII précisant les pouvoirs votatifs des représentants à plus d'un titre

**VII. « LORSQUE, DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3-1 DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR, UNE MÊME PERSONNE EST REPRESENTANT À PLUS D'UN TITRE, ELLE EST TITULAIRE DE FAÇON DISTINCTE DES POUVOIRS VOTATIFS AFFÉRENTS À CHACUN DE CES TITRES ».**

## Art. 13 Procurations

Ajout afin de préciser les procurations des représentants à plus d'un titre ; Précisions sur les procurations des représentants issus des ligues des DOM TOM aux représentants des ligues régionales : ces procurations ne sont pas comptabilisées dans le quota de celles déjà reçues au titre des ligues régionales métropolitaines.

**SEULS LES REPRESENTANTS TITULAIRES ONT LA POSSIBILITE DE DONNER PROCURATION AU SENS DU PRESENT ARTICLE.**

**LES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS LOCALES OU DES ÉTABLISSEMENTS NE PEUVENT DONNER PROCURATION QU'À UN REPRESENTANT ISSU DE LA MEME LIGUE REGIONALE (OU QUE DU MEME TERRITOIRE VISE À L'ARTICLE 10-1) QUE LA LEUR.**

**TOUTEFOIS, LES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS LOCALES OU DES ÉTABLISSEMENTS AFFILIÉS ELUS PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES LIGUES RÉGIONALES SITUÉES HORS DE LA MÉTROPOLE OU ISSUS D'UN TERRITOIRE VISE À L'ARTICLE 10-1 PEUVENT DONNER PROCURATION À UN REPRESENTANT ELU PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'UNE LIGUE RÉGIONALE DE LA MÉTROPOLE REMPLISSANT LES CONDITIONS FIXÉES AUX ARTICLES 4 ET 7 CI-DESSUS.**

Aucun représentant ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus de ses propres pouvoirs votatifs.

**TOUTEFOIS :**

- **LORSQU'UNE MEME PERSONNE EST À LA FOIS REPRESENTANT AU TITRE DES ASSOCIATIONS LOCALES ET AU TITRE D'UNE ASSOCIATION DE CLASSE, ELLE PEUT ÊTRE TITULAIRE DE DEUX POUVOIRS, L'UN AU TITRE DES ASSOCIATIONS LOCALES, ET L'AUTRE AU TITRE DES ASSOCIATIONS DE CLASSE ;**
- **LORSQU'UNE MEME PERSONNE EST À LA FOIS REPRESENTANT AU TITRE D'UNE DES ASSOCIATIONS LOCALES VISEES À L'ARTICLE 13-I-B) DES STATUTS (« GRANDS CLUBS ») ET AU TITRE D'UNE ASSOCIATION DE CLASSE, ELLE PEUT ÊTRE TITULAIRE DE DEUX POUVOIRS, L'UN AU TITRE DES ASSOCIATIONS LOCALES VISEES À L'ARTICLE 13-I-B) DES STATUTS (« GRANDS CLUBS »), ET L'AUTRE AU TITRE DES ASSOCIATIONS DE CLASSE ;**
- **LORSQU'UNE MEME PERSONNE EST À LA FOIS REPRESENTANT AU TITRE D'UNE DES ASSOCIATIONS LOCALES ET D'UNE DES ASSOCIATIONS LOCALES VISEES À L'ARTICLE 13-I-B) DES STATUTS (« GRANDS CLUBS »), ELLE PEUT ÊTRE TITULAIRE DE DEUX POUVOIRS, L'UN AU TITRE DES ASSOCIATIONS LOCALES ET L'AUTRE AU TITRE DES ASSOCIATIONS LOCALES VISEES À L'ARTICLE 13-I-B) DES STATUTS (« GRANDS CLUBS ») ;**
- **LORSQUE, EN APPLICATION DU TROISIÈME ALINÉA DU PRÉSENT ARTICLE, UN REPRESENTANT ISSU D'UNE LIGUE RÉGIONALE SITUÉE HORS MÉTROPOLE OU D'UN TERRITOIRE VISE À L'ARTICLE 10-1 A DONNÉ PROCURATION À UN REPRESENTANT ELU PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'UNE LIGUE DE MÉTROPOLE, CETTE PROCURATION N'EST PAS COMPTABILISÉE AU TITRE DE L'UNIQUE PROCURATION DONT PEUT NORMALEMENT DISPOSER UN MEME REPRESENTANT. CETTE EXCEPTION EST LIMITÉE À UNE PROCURATION PAR REPRESENTANT.**

## CHAPITRE 2 – LES ORGANES DECONCENTRÉS

### Section 1 – Principes d'organisation

#### Art. 40 Règles générales

Ajout pour précision

« **LES** statuts **DES LIGUES RÉGIONALES ET DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX** doivent être compatibles avec les statuts et règlements de ... »

#### Art. 42 : - Représentation nationale

Ajout sur la possibilité de faire élire des représentants suppléants

**SAUF DANS LES CAS OU LES STATUTS DE LA FFVOILE OU LE PRÉSENT RÈGLEMENT EN DISPOSENT AUTREMENT,** les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile **AINSI QUE, LE CAS ÉCHEANT, LEURS SUPPLÉANTS,** sont élus par les représentants des membres affiliés dans le cadre des assemblées générales des ligues.

#### Art. 62 Obligations particulières des Établissements

Pour ce qui concerne les établissements et leur faculté à être affilié pour l'organisation d'épreuves (cahier des charges validé par le BE du 1<sup>er</sup> février), le BE a proposé de supprimer l'obligation de signer une convention avec la ligue afin d'autoriser l'activité organisation d'épreuves, puisque d'une part, l'établissement est déjà signataire d'une convention avec la FFVoile l'obligeant à respecter les règlements de la FFVoile, et que d'autre part la ligue conserve la maîtrise des organisations d'épreuves de l'établissement au travers de la procédure d'inscription au calendrier.

Supprimer :

**« ...- D'ÉPREUVES SANS AVOIR SIGNÉ UNE CONVENTION AVEC LA LIGUE DE SON RESSORT TERRITORIAL, OU DIRECTEMENT AVEC UNE ASSOCIATION LOCALE AFFILIÉE SOUS COUVERT DE LA LIGUE.  
- DE COMPÉTITIONS SANS AUTORISATION ÉCRITE DE L'INSTANCE RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE ».**

#### Art. 63 Radiation, démission et perte de l'affiliation

Référence à supprimer dans la mesure où la démission est une décision unilatérale de l'affilié et sur laquelle le BE n'a pas d'emprise. La démission est seulement enregistrée administrativement au sein de la FFVoile.

Supprimer :

**« LA DÉMISSION EST CONSTATÉE PAR LE BUREAU EXÉCUTIF ».**

Dernier paragraphe (retrait de l'affiliation pour les établissements)

Supprimer :

~~— une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au membre intéressé indiquant clairement les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements.  
— sans réponse dans un délai de 30 jours à réception de ce courrier, le Bureau Exécutif peut retirer l'affiliation.  
— la réponse du membre intéressé fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée est étudiée par le Bureau Exécutif après avoir recueilli l'avis de la ligue correspondante relatif à cette réponse. Le Bureau Exécutif peut alors soit :~~

Et remplacer par :

**... « - APRES AVIS DE LA LIGUE REGIONALE CONCERNEE, QUI DISPOSE POUR CE FAIRE D'UN DELAI DE 15 JOURS OUVRES, UN PROTOCOLE DE RESILIATION EST ENVOYE AU MEMBRE INTERESSE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION ;  
- EN L'ABSENCE DE RETOUR SIGNE DU PROTOCOLE DE RESILIATION DANS UN DELAI DE 15 JOURS OUVRES, LA QUESTION DU RETRAIT DE L'AFFILIATION DU MEMBRE INTERESSE EST INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR DU BUREAU EXECUTIF. CELUI-CI, APRES AVOIR INVITE LE MEMBRE INTERESSE A PRODUIRE SES OBSERVATIONS SUR LES MANQUEMENTS REPROCHES PEUT SOIT : ... »**

Commentaire : Procédure en cours qui fonctionne très bien.

#### Art. 67 Attestation médicale

Supprimer le paragraphe, le renommer et le remplacer en application de la loi :  
Titre modifié et reprise, pour les deux premiers alinéas, de la loi.

##### **ART. 67 CERTIFICAT MEDICAL**

**LA PREMIERE FOIS QU'UNE PERSONNE SOLLICITE LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE, CELLE-CI EST SUBORDONNEE A LA PRODUCTION D'UN CERTIFICAT MEDICAL ATTESTANT L'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DE LA VOILE.**

**LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS SPORTIVES ORGANISEES OU AUTORISEES PAR LA FFVOILE EST SUBORDONNEE A LA PRESENTATION D'UNE LICENCE PORTANT ATTESTATION DE LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT MEDICAL MENTIONNANT L'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DE LA VOILE EN COMPETITION OU A LA PRESENTATION DE CE SEUL CERTIFICAT OU DE SA COPIE, QUI DOIT DATER DE MOINS D'UN AN.**

**A L'EXCEPTION DU CAS PREVU AU PREMIER ALINEA**, la pratique non compétitive (loisir, école de voile...), ne requiert pas la présentation d'un certificat médical, conformément à la législation en vigueur.

#### Art 68. Mineurs : Article Réserve

*Le BE et le CA décident qu'il est sans Intérêt de conserver cet article en l'état, sachant que la capacité juridique n'est pas requise pour délivrer une licence à un mineur.*

~~« La délivrance d'une licence à une personne mineure doit être accompagnée d'une autorisation et attestation parentale tutoriale dans le respect d'un modèle défini par le Bureau Exécutif ».~~

#### Art. 75 Licence temporaire

Adaptation de cet article au mode distribution de la licence temporaire (suite à la suppression de la régionalisation)

La licence temporaire FFVoile est un titre **FEDERAL** diffusé par **LA FFVOILE** ouvrant droit **A** participer à toute activité de loisir ou de compétition organisée de façon temporaire au sein d'un membre affilié, à l'exclusion des compétitions décernant un titre international, national, régional ou départemental et des sélectives correspondantes excepté pour les sélectives corporatives donnant accès aux championnats de France corporatifs.

Cette durée peut être soit :  
- d'une journée calendaire  
- de 4 jours consécutifs.

#### Art 76 – Licence Club FFVoile délivrée directement par la FFVoile

*Commentaire : Ouverture plus large de cette possibilité de délivrer la licence club FFVoile (gratuitement), notamment pour les invités FFVoile (partenaires ...).*

Ajouter :

« Une licence Club FFVoile peut être directement délivrée par le siège de la FFVoile aux personnes dont les fonctions ou les responsabilités fédérales recommandent de conserver une certaine neutralité vis-à-vis de l'ensemble des membres affiliés et des licenciés. **ELLE PEUT EGALEMENT ETRE DELIVREE, SUR DECISION DU PRESIDENT DE LA FFVOILE, A TOUTE AUTRE PERSONNE POUR LAQUELLE LA POSSESSION D'UNE LICENCE APPARAIT NECESSAIRE ET LE RATTACHEMENT A UN MEMBRE AFFILIE DE LA FFVOILE INOCCASIONNEL.**

Les titulaires de ces licences bénéficient des mêmes droits que les personnes titulaires d'une licence club FFVoile délivrées par l'intermédiaire des membres de la FFVoile habilités pour ce faire mais ne peuvent participer à aucune compétition par équipe, ainsi que, plus généralement, à aucune action dont la qualité de représentant d'un membre affilié est un critère essentiel de participation.

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT ARTICLE, UNE COMPETITION PAR EQUIPE EST UNE COMPETITION PRECISANT DANS SON REGLEMENT, DANS SON AVIS DE COURSE ET DANS SES INSTRUCTIONS DE COURSE QU'ELLE EST OUVERTE A DES EQUIPES REPRESENTANT UN MEMBRE AFFILIE OU UN ORGANE DECONCENTRE DE LA FFVOILE ET QUE LES RESULTATS INDIVIDUELS SERVENT A ETABLIR UN CLASSEMENT ENTRE CES MEMBRES AFFILIES OU CES ORGANES DECONCENTRES.**

## **REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

Art. 1<sup>er</sup>

Ajouter:

**« IL A ETE MODIFIE PAR LES ASSEMBLEES GENERALES QUI SE SONT TENUES LES 18 MARS 2006 ET 17 MARS 2007 ».**

Art. 2 :

Supprimer :

~~En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre présent le plus âgé.~~

Et remplacer par :

**EN CAS D'ABSENCE PONCTUELLE DU PRESIDENT, UN MEMBRE DESIGNÉ PAR LUI EXERCE SES FONCTIONS A L'AUDIENCE. EN L'ABSENCE DE DESIGNATION, LES MEMBRES PRESENTS CHOISISSENT D'UN COMMUN ACCORD CELUI D'ENTRE EUX QUI PRESIDE L'AUDIENCE. A DEFAUT D'ACCORD, LA PRESIDENCE DE L'ORGANE DISCIPLINAIRE EST ASSUREE PAR LE MEMBRE PRESENT LE PLUS AGE.**

« Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir ».

## TITRE II INFRACTIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

### Article 18

Ajouter :

- porter atteinte à l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou ne pas respecter la déontologie sportive à l'égard de la FFVoile, d'un organe fédéral, d'un groupement sportif, d'un licencié ou d'un tiers ;

**- PORTER ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU AUX INTERETS D'UN LICENCIE OU D'UN TIERS, A L'OCCASION D'ACTIVITES EN RELATION AVEC LES MISSIONS DE LA FFVOILE ;**

- enfreindre la législation, les règlements ou les normes fixant les conditions d'organisation ou de participation aux activités et manifestations nautiques ;

## REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

*Ce règlement n'est pas présenté dans sa version corrigée par rapport au présent règlement, car l'ensemble de la numérotation et des titres a changé et qu'il n'y a donc plus de corrélation avec notre règlement actuel.*

Toutes les fédérations doivent mettre en conformité leur règlement suite au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain. Ce nouveau règlement est dû au fait que la législation française est maintenant alignée sur le code mondial antidopage de l'AMA. Le délai de mise en conformité est de 18 mois.

**Le règlement type laisse peu de place à des choix à faire pour les fédés.** Les marges de manoeuvre sont les mêmes que pour l'ancien règlement à savoir choisir qui peut être désigné comme délégué de la fédération pour assister le médecin préleveur, qui a autorité pour procéder à cette désignation, qui peut instruire les dossiers disciplinaires à la fédé, qui peut faire appel. Pour toutes ces questions, les mêmes choix que dans le précédent règlement ont été repris.

Sinon, le nouveau règlement apporte les innovations essentielles suivantes (qui n'ont pas à faire l'objet de choix de la part de la fédération et qui s'imposent à elle) :

- mise en place du système des AUT (autorisations d'usage thérapeutique, gérées au niveau international par l'ISAF et au niveau français par l'Agence française de lutte contre le dopage AFLD)

- quand l'intéressé s'est vu délivrer une autorisation d'usage thérapeutique, le président de l'organe disciplinaire peut, après avis du médecin fédéral, décider du classement de l'affaire sans avoir à réunir celui-ci

- faculté pour le président de l'organe disciplinaire, si les circonstances le justifient, de prononcer une mesure de suspension provisoire dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire

- instauration d'un délai de 8 jours pour transmettre la décision fédérale, accompagnée de l'ensemble du dossier, à l'AFLD, par LRAR

- obligation de transmettre la décision à la fédération internationale ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage

- principe de la publication anonyme des décisions disciplinaires pour les mineurs

- instauration, au titre des sanctions « sportives », du principe de la rétrocession des prix gagnés en compétition en cas de contrôle positif

- possibilité de procéder au déclassement d'une équipe dès lors qu'au moins un de ses membres a commis une infraction en compétition

- principe d'une suspension comprise entre 2 et 6 ans pour une première infraction (4 ans à la radiation en cas de récidive) avec possibilité, pour les substances dites « spécifiques » mentionnées comme telles dans la liste des substances et procédés

interdits (salbutamol, cannabis, corticoïdes) de prononcer une sanction allant de l'avertissement à un an de suspension.